

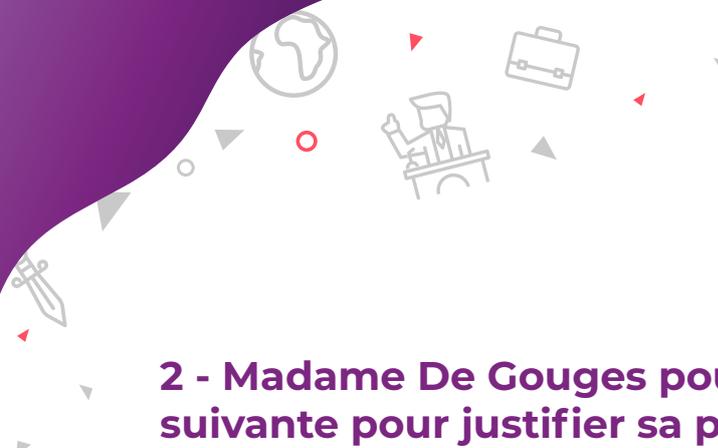

SUJET DE SPÉ. DROIT ET ÉCONOMIE
BAC GÉNÉRAL 2024
LIBAN/ALGÉRIE

PARTIE JURIDIQUE

1 - Dans le présent cas d'espèce, la dame De Gouges est juridiquement « acquéreur » et la société Carrelages 2000 représentée par le sieur Jumel est « vendeur ».

Dans le cadre d'un achat de lots de carrelage, n'étant pas experte du sujet, l'acquéreur prend l'initiative de demander conseil au gérant de la société afin d'identifier les produits susceptibles de répondre à ses besoins. Cependant, par son appréciation personnelle, madame De Gouges estime que les informations fournies par le vendeur ne lui ont pas apporté les éclairages nécessaires pour guider son choix. En conséquence, elle décide de choisir elle-même, sur le fondement de son propre jugement, les carreaux à acheter.

Cependant, des conditions météorologiques particulières ont endommagé les carreaux et ont permis, par la suite, d'affirmer qu'ils n'ont pas été conçus pour un usage extérieur. Du point de vue de l'acquéreur, le consentement a été vicié, tandis que du point de vue du vendeur, madame De Gouges s'est juste trompée dans son choix. Le présent cas d'espèce appelle à vérifier l'existence ou l'absence d'un vice du consentement.



2 - Madame De Gouges pourrait avancer l'argumentation suivante pour justifier sa position :

Conformément à l'article 1112-1 du Code civil, le vendeur est tenu par son obligation d'informer et de conseiller son client et/ou acheteur. À cet effet, lors de la présentation des différentes gammes de produits, le sieur Jumel aurait dû préciser que certains carreaux étaient conçus pour l'intérieur et d'autres pour l'extérieur. D'autant plus qu'en arrivant dans le magasin, il a été précisé dès le départ que le projet consistait à rénover le carrelage d'une piscine. Dès que cette information substantielle, considérée par l'article L111-1 du code de la consommation comme « caractéristiques essentielles du bien », n'a pas été fournie avant la conclusion du contrat de vente, mon choix en tant qu'acheteur ne peut plus être considéré comme éclairé.

En outre, au sens du 2° de l'article L217-4 du code de la consommation, j'estime que les biens qui m'ont été vendus ne sont pas conformes. Certes, les caractéristiques prévues au contrat ont été vérifiées. Cependant, en ce qui concerne l'usage spécial recherché et signifié clairement au vendeur avant l'achat, les carreaux demeurent non conformes. En conséquence, la société Carrelages 2000, représentée par le sieur Jumel, a donc manqué à ses obligations d'information et de conseil en me fournissant des éléments de décision manifestement incomplets et insuffisants.

Enfin, naturellement, si le vendeur m'avait prévenu sur l'inadéquation entre les carreaux noirs achetés et l'usage que je voulais en faire, j'aurais opté pour un autre type de carrelage plus adapté.

En conséquence, de tout ce qui précède, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation en date du 11 mai 2022 (M.



S c/Société Bourcier), j'estime qu'il y a un manquement à l'obligation d'information et de conseil et une non-conformité des produits vendus. Le consentement a été vicié. Par ces motifs, les carreaux noirs étant fissurés et impropres à tout nouvel usage, je prétends être en droit d'exiger la résolution de la vente et demande le remboursement de mes achats ainsi que d'éventuels dommages et intérêts pour le préjudice subi.

3 - La SARL Carrelages 2000 pourrait avancer l'argumentation suivante pour justifier sa position :

Dans le présent cas d'espèce, nous, SARL Carrelages 2000, avons respecté à la fois l'obligation d'information et de conseil, mais avons, par voie de conséquence, également respecté la liberté de choix du consommateur. En effet, en application de l'article 1112-1 du Code civil, notre gérant, le sieur Jumel, en tant que spécialiste du carrelage, a fourni à l'acheteur toutes les informations sur les gammes de produits présentés sur nos rayons.

Cependant, de son propre chef, madame De Gouges a fait le choix d'étudier elle-même les différentes options que nous lui avons présentées. Dans ses réflexions, elle ne nous a pas sollicités dans le but de conforter ses décisions malgré la disponibilité de notre personnel de vente dans le magasin. De notre point de vue, nous estimons que nos informations ont été complètes et suffisamment exhaustives, à tel point que la dame De Gouges n'avait plus exprimé le besoin de s'informer davantage avant la conclusion du contrat.

En outre, au moment de la signature du contrat, il est stipulé aux articles 1^{er} et 2 les caractéristiques des carreaux devant être remis à madame De Gouges. Il a été mentionné que les carreaux noirs étaient destinés pour les murs et les sols en intérieur.

Indépendamment du fait que l'acheteur s'est librement abstenu de nous consulter dans ses études, la lecture du contrat, avant la



signature et l'approbation de ses dispositions, révèle que le carton de carrelage noir est destiné pour un usage intérieur. Les spécificités des produits ont été clairement mentionnées. Le contrat de vente étant à caractère synallagmatique, l'acheteur a le devoir d'être vigilant en nous demandant une confirmation ou des clarifications supplémentaires sur l'adéquation entre les carreaux à acheter et leur usage final.

Dès lors, aucun vice du consentement ne pourrait nous être opposé. Au vu de l'article L217-4 et 5 du Code de la consommation, ces produits sont conformes. Enfin, la SARL Carrelage 2000 tient à son professionnalisme et à la renommée de son enseigne. Elle agit constamment dans la bonne foi lors de la conclusion de ses contrats de vente, en vertu de l'article 1104 du Code civil.

En conséquence, de tout ce qui précède, nous estimons que l'obligation d'information et de conseil a été respectée, la conformité des produits est prouvée. Aucun vice du consentement ne peut être soulevé dans la mesure où l'acheteur a utilisé les carreaux de manière inappropriée, et ce, même si toutes les informations lui ont été fournies à l'oral et à l'écrit. En outre, il appartient à l'acheteur de faire preuve de vigilance aussi bien dans le choix que dans l'usage des produits achetés.

4 - Pourquoi le droit prévoit-il une obligation d'information lors de la formation du contrat ?

L'obligation d'information lors de la formation du contrat est prévue par le droit afin de protéger les parties d'une part, et d'assurer l'équilibre contractuel d'autre part.

La protection des parties suppose que les consentements des co-contractants soient libres et éclairés. Sans information complète, les parties peuvent se tromper sur les caractéristiques essentielles du contrat, d'autant plus que l'asymétrie

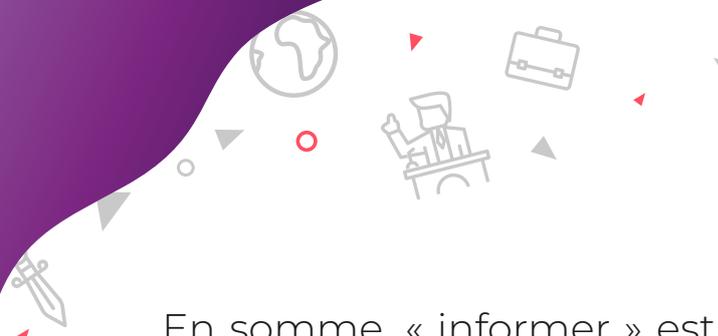


d'information est inhérente à toute démarche contractuelle. En matière de vente par exemple, le vendeur dispose généralement d'une certaine longueur d'avance par rapport à l'acheteur du fait des connaissances qu'il possède sur un bien ou un service en particulier. Dès lors, afin de réduire cet écart pouvant vicier le consentement, le droit a imposé une obligation d'information et de conseil en matière contractuelle. En outre, ladite obligation d'information et de conseil vise également à protéger, en général, le consommateur ou l'utilisateur non-expert, des abus éventuels des vendeurs qui, disposant d'une connaissance plus profonde, seraient tentés d'abuser de leur position dominante.

Considérant l'article 1104 du Code civil : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. ». En tant que tel, le droit impose l'obligation d'information afin d'obliger les parties à agir de manière transparente et à faire preuve de probité. Le bon fonctionnement du marché repose en effet sur la confiance mutuelle entre les parties. La notion de bonne foi contractuelle repose alors sur le partage d'informations entre les co-contractants.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurisation juridique des actes commerciaux, l'obligation d'information permet de réduire les risques de litiges et d'incompréhension sur les termes du contrat. Les contestations, voire dans certaines situations les velléités de mauvaise foi, seraient réduites dès la phase pré-contractuelle. Ainsi, les attentes des parties, et plus largement les droits et obligations respectives de chacun, seraient connus et clarifiés dès le départ.

Enfin, en ce qui concerne l'équilibre contractuel, lorsque toutes les parties disposent des mêmes informations, les décisions prises par chaque co-contractant seront fondées sur la base de situation réelle sans erreur manifeste pouvant altérer leur patrimoine respectif d'une part, et rompre l'équilibre du marché d'autre part.



En somme, « informer » est une obligation lors de la formation du contrat devant permettre d'assurer le respect du libre consentement, de la bonne foi contractuelle, de la transparence, de la sécurité juridique et de l'équité des parties. C'est un impératif d'ordre public.